

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1967.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à diverses dispositions intéressant la Fonction publique,*

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires : Octave Bajoux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 488, 528, et in-8° 85.

Sénat : 52 (1967-1968).

---

Fonctionnaires. — Affaires étrangères (fonctionnaires) - Attachés d'administration centrale - Génie rural (fonctionnaires) - Douanes (Inspecteurs) - Tribunaux administratifs - Jeunesse et Sports (Inspection) - Loi (Domaine de la) - Emplois réservés.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi qui vous est soumis en première lecture et que l'Assemblée Nationale a adopté le 29 novembre, est relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Il comprend essentiellement sept articles, primitivement incorporés dans le projet de loi de finances rectificative pour 1967 et dont la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, en application de l'article 119 du Règlement de l'Assemblée, a demandé le retrait, en vue d'un débat distinct.

La Commission, par cette procédure, a entendu réagir contre la violation des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, interdisant la pratique dite des « cavaliers budgétaires », pratique qui dessaisit les commissions permanentes de leur compétence au fond et qui restreint l'initiative parlementaire dans la mesure où les conditions d'examen des lois de finances sont plus strictes que celles des autres projets.

Déjà, en 1965, cette procédure abusive avait été critiquée par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, et, au Sénat, par notre collègue, M. Dailly, qui reprochait au Gouvernement de « se tourner vers le législateur pour réparer les effets de ses erreurs ».

Devant l'Assemblée Nationale, M. René Capitant et M. Pierre Cot ont à nouveau dénoncé avec véhémence la tactique qui a consisté à glisser dans le texte volumineux de la loi de finances rectificative pour 1967 quelques articles étrangers à son objet mais « qu'on pouvait espérer dissimuler à la vigilance du législateur... ».

Les articles qui vous sont proposés peuvent être répartis, en fonction des dispositions qu'ils contiennent, en trois groupes :

1° Ceux dans lesquels il est demandé au Parlement d'autoriser le Gouvernement à prendre certaines mesures de gestion administrative qui excèdent les limites du pouvoir réglementaire en ce qu'elles doivent présenter un caractère rétroactif. Ce sont les articles premier et 2 du projet (anciens articles 8 et 9) relatifs aux règles de sélection et à l'avancement de personnels administratifs.

Si la méthode est critiquable, l'intention est défendable, puisque, sans l'intervention du législateur, lesdites mesures, acceptables au fond, et destinées à rétablir un certain ordre administratif, seraient exposées à des recours contentieux, en raison de la rétroactivité qu'elles prévoient.

2° Les articles 3 et 6 (anciens articles 12 et 28) par lesquels le Gouvernement entend faire conférer à des actes administratifs un caractère rétroactif que le pouvoir réglementaire leur a illégalement donné et qui, pour ce motif, font l'objet de recours contentieux ; ils sont, de ce fait, susceptibles d'annulation.

Dans ces cas, l'Administration s'est montrée fautive, alors qu'elle ne pouvait ignorer une règle constante du droit administratif ; elle aurait dû, en conséquence, s'adresser en temps utile au Parlement.

3° Les articles 4, 5 et 7 (anciens articles 23, 24 et 29), qui tendent à faire valider par le Parlement des décisions que la juridiction administrative vient d'annuler et qui concernent des fonctionnaires de l'Inspection des douanes, des services extérieurs des enquêtes économiques et de l'Inspection de la Jeunesse et des Sports.

Ce sont surtout ces articles qui ont appelé, de la part de l'Assemblée Nationale, les observations les plus sévères.

\*  
\* \* \*

M. Capitant, l'éminent rapporteur du présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale, a procédé à une complète et précise analyse juridique de la procédure utilisée par le Gouvernement, eu égard aux motifs et aux dispositions des articles du projet.

M. Capitant s'est, en premier lieu, référé au principe de séparation des pouvoirs législatif et réglementaire pour affirmer que le caractère réglementaire d'un texte ne fait pas obstacle à ce que le Parlement s'en saisisse lorsque le Gouvernement le lui soumet — et c'est le cas des articles de ce projet — ou n'oppose pas

l'irrecevabilité. M. Capitant conclut alors que les articles premier et 2 du projet peuvent être valablement discutés par le Parlement. Il a souhaité, d'autre part, qu'à l'avenir le Gouvernement fasse davantage usage de cette faculté.

En revanche, M. Capitant rappelle que le principe de séparation des pouvoirs législatif et juridictionnel empêche que le Parlement intervienne légitimement soit pour confirmer des actes administratifs déferés au juge, donc susceptibles d'annulation, soit pour valider des actes ayant déjà fait l'objet d'une annulation. Dans le premier cas, qu'illustrent les articles 3 et 6, l'intervention du législateur dessaisit le juge, mais la procédure, bien que regrettable, est constitutionnelle. Dans le second cas, celui des articles 4, 5 et 7, il est directement et gravement porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

\*  
\* \* \*

La séparation des pouvoirs législatif et juridictionnel suppose essentiellement la non intervention du législateur dans le contentieux judiciaire et administratif. Quand une décision a acquis l'autorité de la chose jugée, celle-ci s'impose *erga omnes*, y compris au législateur. Les atteintes malheureusement trop nombreuses à ce principe nous acheminent vers la confusion des pouvoirs, toujours favorable à l'exécutif.

Il faut bien aujourd'hui que le Gouvernement reconnaisse la suprématie du législatif sur le réglementaire. Il lui faut admettre que seule la loi peut tout faire parce qu'elle exprime, par le Parlement, la volonté générale et souveraine de la Nation.

L'application rigoureuse de ces principes nous conduirait à conclure au rejet pur et simple des propositions gouvernementales.

En définitive, le mécanisme du projet de loi consiste à demander au Parlement d'annuler des décisions de justice, ou à rendre sans objet des instances en cours.

Sur un plan pratique deux considérations doivent nous guider :

1° Repousser le projet, serait annuler des nominations déjà anciennes de nombreux fonctionnaires, qui ne sont pas responsables des erreurs manifestes de l'Administration, et qui retourneraient au néant, comme l'a dit M. Capitant. Sans retomber au néant ils seraient néanmoins rétrogradés, après plusieurs années ;

2° Le voter, serait priver d'un droit acquis ceux qui ont obtenu des décisions juridictionnelles favorables ou qui, certainement, les obtiendront en l'état de la jurisprudence administrative.

Pour le concours des douanes annulé (article 4), les fonctionnaires qui se sont, à l'époque, conformés aux règles, même irrégulières du concours, doivent être maintenus. Il faut donc voter la validation ; un amendement avait été soumis à l'Assemblée Nationale par M. Capitant, aux termes duquel l'Assemblée Nationale nommait elle-même ces fonctionnaires irrégulièrement nommés, à l'effet de régulariser leur situation, tout en respectant les principes. Cette proposition se heurte à l'article 21 de la Constitution qui laisse au Gouvernement seul le droit de nommer les fonctionnaires. Votre Commission n'a pas cru devoir reprendre cet amendement, d'ailleurs repoussé par l'Assemblée Nationale.

En revanche, un sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt, accepté à l'unanimité par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale mais repoussé par un vote douteux en séance publique, nous a paru devoir être retenu comme amendement à l'article 4. Il permet notamment l'ouverture d'un nouveau concours réservé à ceux qui, en raison des conditions restrictives mises à la recevabilité des candidatures, n'ont pu se présenter en 1957 ; s'ils sont admis, leur carrière sera reconstituée depuis cette date. Quant à ceux dont la candidature a été refusée du fait des dispositions aujourd'hui jugées irrégulières, ils doivent pouvoir conserver, en outre, leur droit éventuel à réparation.

Pour les autres cas, à contrecœur, mais par pur désir d'efficacité, votre Commission vous propose d'adopter le texte finalement voté par l'Assemblée Nationale. En particulier, elle a constaté

que les annulations des tableaux d'avancement intéressant certains fonctionnaires n'ont pas pour conséquence l'inscription et la nomination d'autres fonctionnaires qui estiment avoir été écartés par l'irrégularité commise ; leur préjudice est donc aléatoire.

\*  
\* \*

Quant à l'article 8 (nouveau) du projet, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, il a trait à la prolongation du délai pendant lequel doit continuer de s'appliquer la législation sur les emplois réservés. Ce délai a été prorogé de trois années ; mais, le 28 novembre, le Sénat avait voté une prorogation de six ans que la Commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1968 restant en discussion, a supprimée. L'amendement n° 1 présenté par Mme Cardot au nom de la Commission des Affaires sociales vise à rétablir cette prorogation de six ans. Votre Commission a émis un avis favorable.

Enfin, un second amendement, présenté par Mme Cardot et M. Brousse, demande que par un article additionnel intervienne la validation de trois arrêtés interministériels qui ont irrégulièrement détaché et intégré un fonctionnaire de la Grande Chancellerie de l'Ordre de la Libération dans un emploi d'administration centrale. L'annulation de ces arrêtés par la juridiction administrative a pour conséquence que ce fonctionnaire se trouve, en principe, sans emploi après douze années de carrière, les emplois du corps d'origine ayant été supprimés.

La Commission a émis un avis favorable à l'amendement de nos deux collègues qui s'inscrit dans la ligne des validations qui vous sont par ailleurs proposées.

\*  
\* \*

Ainsi, après avoir rappelé l'intangibilité des principes, nous sommes malheureusement amenés à faire preuve de réalisme, plus que de juridisme, pour ne pas remettre en cause des situations acquises. Le Gouvernement voudra, à tout le moins, reconnaître qu'il en porte seul la responsabilité, et faire en sorte d'être, à l'avenir, plus soucieux des droits de la justice et de ceux du Parlement.

## EXAMEN DES ARTICLES

**Texte proposé par le Gouvernement.**  
(Projet de loi de finances rectificative  
pour 1967.)

**Texte du projet de loi  
adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

.....  
  
Art. 8.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965 modifiant le statut général des fonctionnaires sont applicables à la sélection pour l'accès au grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères.

Article premier.

Conforme.

Article premier.

Conforme.

*Observations.* — Les secrétaires adjoints des affaires étrangères sont soumis à un statut comparable à celui des attachés d'administration centrale. En particulier, dans ces deux corps de fonctionnaires, l'accès au principalat s'effectue sur la base d'une épreuve de sélection professionnelle, et non au simple choix.

Pour les attachés d'administration centrale, les modalités de cette sélection ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1964, en application de l'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965 modifiant certaines dispositions du statut général des fonctionnaires.

Aussi, apparaît-il souhaitable, en raison de la similitude des statuts, de fixer également au 1<sup>er</sup> janvier 1964 la date d'effet des modalités de sélection dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères. Toutefois, la loi seule peut conférer à cette mesure son caractère rétroactif. Tel est l'objet du présent article que votre Commission vous propose d'adopter dans les termes votés par l'Assemblée Nationale.



**Texte proposé par le Gouvernement.**  
(Projet de loi de finances rectificative  
pour 1967.)

Art. 9.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1966 ou 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1966 et 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

A titre exceptionnel et transitoire, les secrétaires adjoints des affaires étrangères qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères, pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titres de l'année 1968, figurer sur la liste d'aptitude valable pour chacune des années 1964, 1965, 1966, 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

**Texte du projet de loi  
adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 2.

Conforme.

*Observations.* — La procédure de sélection des attachés d'administration centrale pour l'accès au principalat exige de longs délais. Les épreuves ne peuvent, en effet, avoir lieu que successivement dans les vingt administrations intéressées, en raison de la nécessaire présence de membres permanents dans les commissions

de sélection. D'autre part, des difficultés contentieuses, qui sont à l'origine de la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965, ont retardé le rythme des travaux. En conséquence, actuellement, seuls les avancements afférents aux années 1963 et 1964 sont terminés, et les travaux concernant l'année 1965 sont en cours. Pour apurer ce retard, le Gouvernement envisage d'organiser en 1968 une épreuve unique de sélection au titre des années 1966, 1967 et 1968 ; mais il ne peut décider de regrouper en une seule session trois séries d'examens sans porter atteinte aux garanties statutaires. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article tendent ainsi à autoriser, à titre exceptionnel et transitoire, une telle dérogation.

Quant à l'alinéa 2 de l'article, il propose une solution identique pour le même avancement dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, mais au titre des années 1964 à 1968.

Dans les deux cas, l'habilitation demandée au Parlement vise à prévenir l'irrégularité administrative qui consisterait à déroger à des dispositions statutaires. Votre Commission vous propose d'adopter cet article qui permettra de rétablir un ordre administratif perturbé.

**Texte proposé par le Gouvernement.**  
(Projet de loi de finances rectificative pour 1967.)

**Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

.....

Art. 12.

*Les dispositions du décret n° 66-127 du 5 avril 1966 relatif au statut particulier des chefs de section administrative et rédacteurs du génie rural, ensemble les textes et les mesures individuelles pris pour son application porteront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.*

Art. 3.

La date d'effet du décret n° 66-217 du 5 avril 1966 relatif au statut particulier des chefs de section administrative et rédacteurs du génie rural est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 3.

Conforme.

*Observations.* — Le statut particulier des chefs de section et rédacteurs du génie rural est édicté par le décret n° 66-127 du 5 avril 1966 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1966. Mais l'application de ce statut y est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963, date à laquelle les emplois correspondants ont été créés au budget du Ministère de l'Agriculture. Cette antériorité, par rapport à la publication du décret, a fait l'objet de recours pour excès de pouvoir qui sont susceptibles de remettre en cause les textes et mesures

individuelles de portée rétroactive qui ont été pris pour assurer l'application du décret.

Pour prévenir une telle situation, l'article prévoit de fixer législativement la date d'effet du statut au 1<sup>er</sup> janvier 1963. La modification apportée par l'Assemblée Nationale à la rédaction initiale est fondée sur l'inutilité de viser les textes et mesures individuelles prises par l'application du décret ; il suffit, en effet, de légaliser la seule date d'effet de ce décret pour valider les décisions subséquentes.

Bien que cet article conduise à dessaisir le juge de recours qui lui sont soumis, votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

**Texte proposé par le Gouvernement.**  
(Projet de loi de finances rectificative pour 1967.)

.....  
Art. 23.

La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

**Texte du projet de loi  
adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.  
Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 4.

Alinéa conforme.

*Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur-adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 56-939 en date du 8 octobre 1965.*

*Ce concours sera réservé aux candidats qui, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 ; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.*

*Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.*

*Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé.*

*Observations.* — Le décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946 portant organisation des services extérieurs de la direction générale des douanes a prévu, jusqu'à l'intervention d'un statut définitif, l'organisation de concours spéciaux pour l'accès au grade d'inspecteur des douanes. Les modalités ont été fixées par un arrêté ministériel en date du 14 mai 1947, modifié et complété par un arrêté en date du 28 janvier 1950.

Saisie par un fonctionnaire non admis à se présenter à l'ultime concours organisé en 1957, la juridiction administrative a constaté, le 8 octobre 1965, que les dispositions des arrêtés précités avaient un caractère statutaire et ne pouvaient relever, de ce fait, que du décret. D'autre part, les conditions d'accès au concours étant irrégulièrement restrictives, l'exclusion de candidats qui en a résulté n'a pu que vicier les résultats du concours arrêtés par la décision ministérielle du 5 février 1957. En conséquence, cette dernière décision a fait l'objet d'une annulation ; les cinq candidats reçus ont ainsi perdu, en principe, le grade d'inspecteur auquel ils avaient accédé.

Il paraît équitable de consolider la situation de ces fonctionnaires en validant par voie législative les résultats du concours. Mais une telle validation, en ce qu'elle porte atteinte à l'autorité de la chose jugée, consacre l'immixtion du pouvoir législatif dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. Pour cette raison, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a adopté une solution évitant cette atteinte à un principe fondamental et consistant à faire nommer les fonctionnaires intéressés par le législateur lui-même. Le Gouvernement s'est opposé à l'amendement présenté au motif que l'article 21 de la Constitution réserve le pouvoir de nomination au Premier Ministre ou, par délégation, aux ministres. Il s'est également opposé à un sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt visant à organiser un concours spécial réservé aux candidats qui remplissaient en 1957 les conditions pour se présenter au concours, et précisant que les candidats non admis à se présenter à ce même concours conservent leurs droits à réparation pour le préjudice qui leur a été causé.

En définitive, l'Assemblée Nationale n'a pas voté ces amendements et a adopté l'article 4 dans les termes du projet initial.

Votre Commission vous propose, en premier lieu, d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale, par souci de ne pas porter préjudice aux fonctionnaires intéressés. Elle vous demande, d'autre

part, d'accepter un amendement semblable à celui proposé par M. Dreyfus-Schmidt, tendant à prévoir l'organisation d'un nouveau concours réservé aux fonctionnaires qui, en considération des dispositions en vigueur en 1957 et aujourd'hui jugées irrégulières, n'ont pas été admis à se présenter ou n'ont pas cru devoir poser leur candidature, alors qu'ils remplissaient les autres conditions.

Texte proposé par le Gouvernement. (Projet de loi de finances rectificative pour 1967.)	Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Sont validées les dispositions de l'article 2 du décret n° 64-151 du 14 février 1964 modifiant le décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 relatif à l'organisation du corps et au statut particulier des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du service des enquêtes économiques, ainsi que les actes intervenus sous l'empire des dispositions dudit décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La date d'effet du décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 relatif à l'organisation du corps et au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du service des enquêtes économiques, et du décret n° 64-151 du 14 février 1964 qui l'a modifié est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1957.</p> <p>Les décisions prises en application de ces décrets sont confirmées en tant qu'elles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou à une date postérieure.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Les dispositions de cet article, comme celles de l'article 4, visent à valider des actes administratifs déclarés irréguliers par la juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat a annulé, le 2 novembre 1962, l'article 36 du décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs des enquêtes économiques ainsi qu'un arrêté en date du 30 juin 1960 pris pour l'application de l'article précité. Les dispositions de l'arrêté annulé ont été reprises par le décret n° 64-151 du 14 février 1964 modifiant le décret du 16 novembre 1959. Mais, en 1966, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 2 du décret de 1964 ne pouvait fixer rétroactivement (au 1<sup>er</sup> janvier 1957) la date d'entrée en vigueur des dispositions statutaires.

Par suite, par voie juridictionnelle, des tableaux d'avancement pris au titre des années 1957, 1958, 1959 et 1961 (jugements du tribunal administratif de Paris en date du 11 avril 1967) ont été également annulés. Dès lors, seul un texte législatif tendant à

conférer un effet rétroactif au décret du 14 février 1964 et validant l'ensemble des mesures prises, est susceptible de rétablir un « vide juridique » touchant de très nombreux fonctionnaires.

Sur cet article, votre Commission a émis les mêmes observations que sur l'article 4. Elle vous propose de l'adopter dans la rédaction améliorée votée par l'Assemblée Nationale.

**Texte proposé par le Gouvernement.**  
(Projet de loi de finances rectificative pour 1967.)

.....  
Art. 28.

La date d'effet du décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

**Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 6.  
Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 6.  
Conforme.

*Observations.* — Cet article vise à résoudre une situation identique à celle que présente l'article 3, et appelle les mêmes observations. Un décret en date du 30 décembre 1963 portant statut des membres des tribunaux administratifs est susceptible d'annulation en ce que son entrée en vigueur est fixée à une date antérieure à celle de sa publication.

Il convient, en conséquence, de confirmer par voie législative, la date d'effet primitivement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

**Texte proposé par le Gouvernement.**  
(Projet de loi de finances rectificative pour 1967.)

Art. 29.

A titre transitoire, et dans l'attente de l'intervention de dispositions définissant l'ensemble du statut particulier du corps de l'Inspection de la Jeunesse et des Sports, sont validés les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur principal ainsi que les décisions individuelles subséquentes intervenues à partir de l'année 1962.

**Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Sont confirmés les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports établis au titre des années 1962, 1963, 1964 et les décisions individuelles prises au vu de ces tableaux.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 7.

Conforme.

*Observations.* — Interprétant les dispositions conjointes des décrets du 17 juin 1946 sur le corps de l'inspection de la Direction générale de la Jeunesse et des Sports et du 7 septembre 1961 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'Académie et des inspecteurs principaux de l'Enseignement technique et de la Jeunesse et des Sports, l'Administration de la Jeunesse et des Sports a cru pouvoir inscrire des professeurs d'éducation physique sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports.

La juridiction administrative vient de prononcer l'annulation des tableaux d'avancement pour les années 1962, 1963 et 1964 au motif que l'inscription de certains fonctionnaires sur les listes d'aptitude n'était pas conforme aux dispositions statutaires. Les mesures individuelles subséquentes sont, de ce fait, anéanties.

Le présent article, qui tombe sous les critiques formulées à propos des articles 4 et 5, vise à confirmer lesdits tableaux d'avancement et les décisions individuelles en résultant.

Votre Commission, dans l'intérêt des trente-cinq fonctionnaires intéressés, vous propose l'adoption de cet article 7.

Texte proposé par le Gouvernement.  
(Projet de loi de finances rectificative pour 1967.)

Texte du projet de loi  
adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 8 (nouveau).

La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 8 (nouveau).

Conforme.

*Observations.* — Cet article est nouveau ; il résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et concerne la législation sur les emplois réservés.

Les articles L. 393, L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité fixent au 27 avril 1968 la date limite jusqu'à laquelle certaines victimes de la guerre peuvent obtenir des emplois réservés des collectivités publiques. L'article L. 401 du même code est relatif à la répartition et aux modalités d'attribution des emplois réservés après la date précitée du 27 avril 1968.

Le présent article tend à reporter la date d'expiration de cette législation au 27 avril 1971.

La Commission des affaires sociales du Sénat présente un amendement à cet article tendant à substituer la date du 27 avril 1974 à celle du 27 avril 1971 ; votre Commission, déjà favorable au principe de la prorogation de la législation sur les emplois réservés, a approuvé cet amendement qui reprend une disposition votée antérieurement par le Sénat à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1968 et que la Commission mixte paritaire a supprimée.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.



## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 4.

**Amendement :** Compléter le texte proposé pour cet article par les alinéas suivants :

Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 56-939 en date du 8 octobre 1965.

Ce concours sera réservé aux candidats qui, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.

Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.

Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 65-338 du 7 juillet 1965 modifiant le statut général des fonctionnaires sont applicables à la sélection pour l'accès au grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères.

### Art. 2.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1966 ou 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1966 et 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

A titre exceptionnel et transitoire, les secrétaires adjoints des affaires étrangères qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères, pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur la liste d'aptitude valable pour chacune des années 1964, 1965, 1966, 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

Art. 3.

La date d'effet du décret n° 66-217 du 5 avril 1966 relatif au statut particulier des chefs de section administrative et rédacteurs du génie rural est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 4.

La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

Art. 5.

La date d'effet du décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 relatif à l'organisation du corps et au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du service des enquêtes économiques et du décret n° 64-151 du 14 février 1964 qui l'a modifié est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Les décisions prises en application de ces décrets sont confirmées en tant qu'elles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou à une date postérieure.

Art. 6.

La date d'effet du décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 7.

Sont confirmés les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports établis au titre des années 1962, 1963, 1964 et les décisions individuelles prises au vu de ces tableaux.

Art. 8 (nouveau).

La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.